



Arrêt

n° 58 864 du 30 mars 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010, par **X**, de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DESWAEF, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 14 septembre 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 4 juin 2010, le Commissariat général vous notifie une décision du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 20 septembre 2010, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, né le 4 novembre 1971 à Bana, de confession religieuse catholique, célibataire et père de quatre enfants. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 11 septembre 2009 et être arrivé en Belgique le lendemain.

Le 31 décembre 2007, lors du discours traditionnel du Président de la République à la nation, il a annoncé son intention de modifier l'article 6§2 pour briquer un nouveau mandat aux prochaines élections présidentielles. Face à cette annonce, vous vous êtes réunis avec votre association ASASH, le 5 janvier 2008 et avez décidé d'organiser une manifestation pacifique sur toute l'étendue du territoire national, du 1^{er} au 31 mai 2008, pour protester contre cette modification de la constitution. Le 15 janvier 2008 le gouverneur de la province du littoral, F.Y.F., a sorti un arrêté interdisant toute manifestation sur son territoire de commandement pour une durée illimitée. Le 20 février 2008, vous entendez que le syndicat des transporteurs préparait une grève à partir du 25 février 2008. Vous décidez, en concertation avec l'ASASH, d'anticiper votre manifestation de mars 2008 au 25 février 2008. Vous coordonnez la manifestation à Douala, tandis que vos collègues coordonnent les actions dans d'autres villes car les hommes du colonel M.-M. sont à votre recherche. Vous vous réfugiez chez E. et vous parvenez à quitter la ville le lendemain à destination de votre région natale dans la voiture de fonction du Général M. . Le 12 juillet 2008, vous recevez la visite de F., qui vous explique que vous avez été jugé et condamné sur dénonciation (et aveux) de vos collègues de l'ASASH et que vous avez été recherché par les services de renseignements qui vous accusent d'être responsable des casses, pillages, des destructions des édifices publics et privés et de vouloir renverser le gouvernement avec l'appui du CODE. F. vous fait comprendre qu'il était important de prendre ses distances avec vous pour vos sécurités respectives et vous promet de trouver une solution pour vous sortir de cette situation. Vous êtes resté à Bana jusqu'au 10 septembre 2009. Ce jours, vous recevez la visite d'une certaine N. envoyée par F. . Vous partez avec cette femme pour Yaoundé. Vous passez la nuit au poste de police de l'aéroport de « N. » à Yaoundé. Le lendemain, vous embarquez autour de 23h à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la production subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, vous dites craindre vos autorités qui vous recherchent en raison de votre participation à la grève qui a secoué le Cameroun à la fin février 2008 et vous reprochent d'être un piller et un casseur.

Or, concernant les événements, vous demeurez très lacunaire, ce qui est tout à fait invraisemblable dans la mesure où ces événements, largement médiatisés, seraient à l'origine des problèmes qui vous empêchent de retourner dans votre pays et qui vous ont poussé à demander l'asile en Belgique.

Ainsi, vous ne pouvez préciser le nom des syndicats qui ont lancé le mot d'ordre de grève générale, vous ne savez pas combien de manifestants étaient regroupés dans votre pôle de coordination et votre parcours ainsi que votre rôle demeurent vagues [rapport d'audition du 11/02/2010, p.9]. De plus, vous affirmez que le préavis de grève a été déposé le 05 janvier 2008 (rapport d'audition, p.15) alors que ce n'est qu'un mois plus tard. Ces lacunes sont d'autant plus étonnantes dans la mesure où vous dites avoir présidé le comité de pilotage de la manifestation [rapport d'audition du 18/03/2010, p.9-15].

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que l'ASASH (association d'aides sociales et humanitaires) qui est une association à vocation sociale interfère dans les affaires politiques au point d'organiser plusieurs réunions uniquement pour protester contre le mandat présidentiel. De même, qu'il n'est pas crédible que vous organisez une manifestation d'une telle ampleur sans vous concerter, une seule fois, avec les syndicats des transporteurs sur les actions à mener à ce jour. En effet, vous décidez d'avancer la date de votre manifestation sur des rumeurs colportées par la rue [rapport d'audition du 18/03/2010, p.9-15].

En tout état de cause, selon les informations objectives du CEDOCA, jointes au dossier administratif, ce sont le « Syndicat national des conducteurs professionnels de taxi du Cameroun », quatorze organisations professionnelles qui ont fini par se mettre en grève avec la majorité de la population (voir Cameroun, les mêmes informations objectives citent l'activiste politique M.M. ainsi que le parti d'opposition SDF (South Democratic Front) et son président, J.F.N., comme ceux ayant joué un rôle lors des événements précités. Il convient donc de constater qu'en dépit de vos allégations selon lesquelles votre association ASASH et vous-même auriez organisé une manifestation sur toute l'étendue du territoire national le 25 février 2008, aucune source objective ne fait mention du nom de votre organisation et/ou du vôtre parmi les organisateurs des événements de février 2008 au Cameroun. Cette constatation est d'autant plus surprenante que la manifestation de votre association ASASH aurait été organisée sur toute l'étendue du territoire national, la veille du début de la grève.

Ensuite, lorsque vous êtes interrogé sur la situation actuelle des différentes personnes arrêtées dans le cadre des émeutes de février 2008, vous l'ignorez. Lorsqu'il vous est également demandé ce que seraient devenus vos compagnons de l'ASASH, vous dites ne pas le savoir [rapport d'audition du 18/03/2010, p.14]. De même, lorsqu'il vous est demandé de mentionner la mesure concrète prise par le Président B. à l'égard de ces personnes, vous affirmez qu'il a promis de lourdes conséquences aux « apprentis sorciers » [rapport d'audition du 18/03/2010, p.17]. Et pourtant, selon les informations du CEDOCA (voir fiches de réponse TC 2010-043w et TC2010-090w, jointes au dossier administratif), certaines de ces personnes ont été jugées, d'autres libérées et d'autres encore ont bénéficié de la grâce présidentielle. Il convient également de souligner que ces développements sont intervenus avant votre départ du Cameroun. Notons qu'il n'est donc pas crédible que vous soyez en totale ignorance du sort des principaux protagonistes de votre affaire. Cette attitude passive envers le sort de vos amis, sort lié à votre propre récit d'asile, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution et d'un risque réel de subir des atteintes graves tels que mentionnés ci avant. Vos connaissances sont d'autant plus invraisemblables lorsqu'on considère que vous auriez un ami qui serait à la tête des services de renseignement et que tous ces développements sont intervenus avant votre départ du pays.

Toutes ces méconnaissances, relatives à la situation des personnes arrêtées dans le cadre des émeutes de février 2008, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Par ailleurs, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que si les autorités camerounaises ont poursuivi les émeutiers responsables de pillage et de vandalisme après les émeutes, aucun rapport d'organisations des droits de l'homme ou d'articles de presse n'ont fait cependant part de poursuites à l'encontre des dirigeants syndicaux ou de membres de partis politiques suites à ces mêmes émeutes.

A supposer même que vous ayez été crédible, quod non en l'espèce, vous n'arrivez pas à démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous disculper des fausses accusations à votre encontre, à l'exemple de toutes les personnes jugées, libérées ou bénéficiaires de la grâce présidentielle. En effet, vous niez les faits reprochés dans le verdict du tribunal de 1^{er} Instance de Douala [rapport d'audition du 18/03/2010, p.17]. Cependant, vous êtes resté « tranquille » pendant plus d'un an au village de Bana sans accomplir la moindre démarche pour faire appel de cette décision. Lorsque vous êtes confronté à votre inertie, tantôt vous dites que la justice n'est pas indépendante, tantôt parce que vous n'avez pas les moyens de remettre en cause un tel jugement [rapport d'audition du 18/03/2010, p.15-18]. Or, vous n'apportez aucun élément permettant au Commissariat général de penser qu'effectivement vos chances de pouvoir vous défendre correctement sont compromises. Pareille inertie reste difficilement compatible avec l'injustice que vous dites avoir subie avec le verdict concerné.

Il convient donc de relever que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours possibles prévues par la loi de votre pays. En effet, rien ne dit que vous auriez également été condamné au niveau de l'instance supérieure de recours. Vous n'arrivez pas non plus à démontrer que vous n'auriez pas eu droit à un procès équitable dans le cadre des poursuites lancées contre vous dans votre pays ou que la peine serait disproportionnée.

Enfin, soulignons que ces délits relèvent du droit commun (participation à une manifestation interdite) et sont punissables par la loi camerounaise. Le fait que des personnes ont été jugées en groupe n'a rien d'extraordinaire, c'était la même règle pendant cette période, vu le caractère nationale des intérêts économiques lésés. Par contre, l'authenticité du jugement déposé à l'appui de votre demande peut être remise en cause. En effet, nous constatons que ce jugement n'est pas signé ni par le juge ni par le greffier [voir document de réponse du CEDOCA TC2010-030w].

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par la même occasion, de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, les documents relatifs à votre entreprise (relevé des comptes de l'entreprise, demande de brevet pour le système de surveillance, réponse de la demande de brevet de l'OAPI, versement pour la demande de brevet, facture du matériel acheté en France, copie du journal officiel légal publication de la création de votre entreprise) indique que vous avez créé une entreprise ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Il en va de même pour votre carte de membre du MDI.

Ensuite, l'authenticité du mandat d'arrêt à votre nom est sujette à caution. Tout d'abord, on constate dans le coin supérieur gauche une faute grossière (« PIAX » au lieu de Paix ») pour un document officiel. Ensuite, par rapport au spécimens disponibles au CEDOCA nous pouvons faire les réflexions suivantes :

- Le document mentionne « prévenu.... », ce qui est en contradiction avec le fait que vous auriez été condamné par défaut.
- Dans un tel document, aucune motivation des faits matériels n'est mentionnée mais seulement des références aux articles de loi concernés.
- Le document a été signé par « un administrateur des greffes » qui n'a pas la compétence pour le faire, le 9 janvier 2009, soit onze mois après les faits. En effet, seul le juge d'instruction et/ou le magistrat ont cette compétence exclusive (cfr l'article 12 du code de procédure pénale).

Il convient de souligner que de manière générale, le Cameroun est considéré comme faisant partie des pays les plus corrompus dans le monde. La corruption est présente dans tous les segments de la société. Un des domaines où la corruption est omniprésente est celui des documents. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication des documents officiels moyennant paiement. Les employés – sous-payés – des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort aussi de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont els actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux... En un mot, tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude.

De même, les documents de l'assemblée générale du MDI en Belgique ne peuvent être retenus. Si on peut constater les changements intervenus lors de cette assemblée générale, néanmoins, il nous est impossible de vérifier l'authenticité d'un tel document en prenant contact avec le MDI Belgique. En effet, parmi les seize membres, douze ont introduit une demande d'asile en Belgique.

Concernant toujours vos activités en Belgique (camer.be, photo ambassade cameroun, ...), il y a lieu de vous rappeler que le Movement for Democracy and Independence (MDI) est un parti politique légal du plus petit ordre. Lors des élections passées, le parti n'a pas réussi à obtenir un siège au parlement. Nulle part dans les sources disponibles nos chercheurs ont trouvé que soit le parti soit les membres de ce parti éprouveraient des problèmes avec le gouvernement. Vous en êtes le parfait exemple puisque depuis votre adhésion en 2006 vous n'avez pas rencontré de problème particulier suite à votre adhésion.

D'autre part, le rapport de Bundesamt für die Anerkennung ausländischer Flüchtlinge indique que l'action politique à l'étranger ne mène pas à des poursuites par le gouvernement et que peu d'attention est consacré aux activités des organisations en exil. Au regard de ce qui précède, ces documents ne sont donc pas de nature à démontrer l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays sur base de vos activités politiques tant au sein du MDI Belgique, au sein du CODE qu'au sein du RDMC (voir infra).

Quant aux documents de votre association ASASH, ils sont sujets à caution. En effet, à la lecture de ces documents, plusieurs constatations interpellent. Tout d'abord, le « mandat » vous confiant la responsabilité de mettre sur pied la représentation belge d'ASASH en votre qualité de Représentant Responsable est daté du 5 juillet 2005 (voir documents joints au dossier administratif), or vous n'êtes arrivé sur le territoire belge qu'en septembre 2009, soit quatre ans plus tard. A ce propos, il convient également de souligner qu'au cours de votre audition au Commissariat général, vous déclarez avoir toujours vécu au Cameroun jusqu'à votre départ le 11 septembre 2009, hormis des voyages au Gabon, Nigeria, Niger et Allemagne [rapport d'audition du 18/03/2010, p.2, 3 et 4]. A aucun moment, vous ne mentionnez donc la Belgique. Partant, ce document ne peut être retenu. Quant au second « Mandat » daté du 18 novembre 2009, vous confiant la responsabilité de coordonner le suivi des projets d'ASASH au niveau de l'Europe, il convient de constater que ce document – reprenant par ailleurs votre lieu de résidence – a été envoyé à vos autorités dont l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles, alors que vous aviez déjà introduit une demande d'asile auprès du Royaume le 14 septembre 2009, soit deux mois plus tôt, sur base du risque (de persécutions ou d'atteintes graves) que vous dites encourir dans votre pays en tant que membre de cette même association ASASH.

Aussi, de par sa nature même, le témoignage de votre association ASASH n'a qu'une force probante très limitée.

Finalement, le Commissariat général ne peut authentifier ces documents dans la mesure où il ne peut identifier les (vrais) propriétaires des numéros de téléphones portables GSM et adresses de courriels qui y figurent (voir document de réponse CEDOCA TC2010-090w joint au dossier administratif).

Pour sa part, la lettre que vous présentez comme étant rédigée par feu le journaliste P.N.N. du journal « Le Messenger » est également sujette à caution. Tout d'abord, le numéro de téléphone repris au-dessus de ce document n'est pas celui du journal précité, mais plutôt de l'hôtel S., à Douala. Ensuite, le contenu de ce document pose beaucoup de questions, surtout le passage relatif à la condamnation à la peine capitale. En effet, aucun article de presse voire aucun rapport de Droits de l'Homme n'a évoqué le cas d'une quelconque personne condamné à la peine capitale, à la suite des émeutes de février 2008 au Cameroun. De même, il y a également lieu de souligner qu'au Cameroun, la peine capitale n'est plus exécutée depuis 1988 (voir document de réponse TC2010-90w). A supposer qu'un tel dérapage soit quand même arrivé, Amnesty International aurait réagi.

Pour toutes les raisons qui précèdent, le Commissariat général remet en doute l'authenticité de ce document qui est par ailleurs de nature privée.

En outre, les documents Internet sur le Cameroun sont des documents de portée générale qui n'attestent nullement d'une crainte fondée et individuelle de persécution. Ils ne peuvent également être retenus.

De surcroît, à l'appui de votre requête, vous déposez deux documents, non signés, du parti RDMC (Rassemblement Démocratique pour la Modernité du Cameroun) auquel vous avez récemment adhéré. Dès lors, la question qui se pose, en l'espèce, consiste à établir si les membres de ce parti politique sont victimes de persécution ou d'atteintes graves du fait de leur appartenance au dit parti. A ce sujet, le Commissariat général constate qu'aucune source disponible en la matière (rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes des Droits de l'Homme, sources intergouvernementales ou gouvernementales) ne permet d'affirmer. De plus, comme cela est mentionné sur l'un de ces documents, le RDMC est un parti politique légalisé au Cameroun depuis plusieurs années. De plus encore, comme cela a déjà été mentionné supra, le rapport du Bundesamt für die Anerkennung ausländischer Flüchtlinge indique que l'action politique à l'étranger ne mène pas à des poursuites par le gouvernement et que peu d'attention est consacré aux activités des organisations en exil. Dès lors, il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de

craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves, au regard des informations disponibles sur votre pays, ce sur quoi vous n'avez pas convaincu le Commissariat général.

Dans la même perspective, de vos adhésions successives à des partis politiques différents, il pourrait tout au plus être conclu que vous tentez de créer des conditions requises pour vous voir accorder la protection internationale.

Quant à la carte d'identité d'un certain [M.T.A.A.], il convient de constater qu'elle ne contient que des données biographiques de son titulaire sans pour autant prouver les risques de persécution à votre encontre. N'ayant aucune pertinence en l'espèce, elle en peut donc être retenue.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant au dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Ainsi, il remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, laquelle apparaît très peu différente de celle contenue dans la décision du Commissariat général prise le 3 juin 2010.

En outre, il remet en cause chacune des imprécisions relevées par la partie défenderesse quant à ses déclarations au sujet de la manifestation à laquelle il a participé.

Par ailleurs, il estime qu'il n'aurait pas pu faire appel aux autorités de son pays, ces dernières ayant elles-mêmes procédé à des condamnations de personnes dans la même situation que lui. Il ajoute qu'il court toujours un risque à l'heure actuelle dans la mesure où des personnes sont toujours pourchassées. Il remet en cause l'argument selon lequel un dirigeant politique ou syndical aurait fait l'objet d'une condamnation après les manifestations de février 2008.

D'autre part, il conteste la remise en cause de l'authenticité des documents produits par la partie défenderesse.

De plus, il considère qu'il existe bien une crainte de persécutions en raison de son appartenance au MDI, RDMC et au CODE.

3.3. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit de très nombreux documents. On retrouve ainsi des documents relatifs à l'ASAH, des documents relatifs à la situation des droits de l'homme au Cameroun et plus particulièrement aux manifestations de février 2008 et à leur répression, un mandat d'arrêt et un jugement à l'encontre du requérant, des documents relatifs à la corruption en Belgique et aux fraudes électorales au Cameroun, un courrier électronique d'un membre du CODE, un article extrait d'Internet relatif aux propos du ministre de la communication camerounais à l'encontre des opposants présents à l'étranger, un article relatif à la mobilisation de la diaspora camerounaise et l'annuaire électronique camerounais.

4.2. Par un fax du 22 mars 2011, la partie requérante a communiqué au Conseil de nouveaux documents relatifs aux activités du comité citoyen pour la libération des prisonniers politiques, un courrier daté du 15 février 2011 émanant du président du code à propos des activités du représentant du CODE en Belgique, des documents émanant du CODE, des courriers datés du 9 septembre 2008, du 19 novembre 2008 et 13 mars 2010, copie du jugement du 3 octobre 1997 dans l'affaire M.T.A. et E.T., copies de documents relatifs à l'identité et à la nationalité de M.T.A. ainsi que des documents relatifs à détournements de fonds opérés au sein de l'ambassade du Cameroun aux Etats-Unis.

4.3. Le Conseil relève que les documents annexés au présent recours figuraient déjà au dossier administratif, à l'exception de l'annuaire électronique camerounais, et ne sont dès lors pas des éléments nouveaux.

4.4. S'agissant des autres pièces, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Le Conseil relève qu'en l'espèce le requérant n'a nullement été réentendu par le Commissariat général suite à l'arrêt n° 48 267 du 20 septembre 2010 annulant la première décision rendue à l'encontre du requérant. Il observe dès lors que les questions concernant les documents en possession du requérant relatifs à M.T.A., mentionnées dans l'arrêt précité à titres de mesures d'instruction complémentaires, n'ont nullement été posées au requérant. Il en ressort que la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée dont est revêtu l'arrêt n° 48 267 précité. Partant, la décision attaquée est en conséquence entachée d'une irrégularité.

5.3. Sauf à contredire son propre arrêt du 20 septembre 2010 et violer ainsi lui-même l'autorité de chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction demandées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la partie défenderesse se contente de constater que la copie de la carte d'identité de M.T.A. produite par le requérant ne prouve en rien les risques de persécution de ce dernier.

5.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er} alinéa 2, 2°

et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

5.5. Par ailleurs, au vu de l'ensemble des nouveaux éléments produits et au vu de la circonstance que le représentant du CODE se soit vu reconnaître, selon la partie requérante la qualité de réfugié par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il y a lieu de réentendre le requérant sur l'ensemble de ces éléments.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 30 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN